



Envoi au contrôle de légalité le : 21 décembre 2022

Publication électronique le : 21 décembre 2022

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 12 DÉCEMBRE 2022

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

Secrétaire : Mme Audrey DESMARAI

Étaient présents : M. Jean-Claude LEROY, Mme Mireille HINGREZ-CÉRÉDA, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Valérie CUVILLIER, M. Bertrand PETIT, Mme Blandine DRAIN, Mme Maryse CAUWET, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Laurence LOUCHAERT, Mme Karine GAUTHIER, M. Alain MEQUIGNON, Mme Evelyne NACHEL, M. François LEMAIRE, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Jacques COTTEL, Mme Caroline MATRAT, M. Sébastien CHOCHOIS, Mme Sophie WAROT-LEMAIRE, M. André KUHCINSKI, Mme Fatima AIT-CHIKHEBBIH, M. Pierre GEORGET, M. Olivier BARBARIN, Mme Zohra OUAGUEF, M. Etienne PERIN, Mme Maryse DELASSUS, M. Claude BACHELET, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, M. Bruno COUSEIN, Mme Stéphanie GUISELAIN, M. Philippe FAIT, M. Alexandre MALFAIT, Mme Sylvie MEYFROIDT, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Brigitte PASSEBOSC, M. Marc SARPAUX, Mme Marie-Line PLOUVIEZ, M. Steeve BRIOIS, M. Ludovic PAJOT, Mme Brigitte BOURGUIGNON, Mme Anouk BRETON, M. Jean-Louis COTTIGNY, M. Michel DAGBERT, Mme Audrey DESMARAI, M. Alain DE CARRION, M. Jean-Luc DUBAËLE, M. Philippe DUQUESNOY, Mme Delphine DUWICQUET, Mme Ingrid GAILLARD, Mme Séverine GOSSELIN, Mme Aline GUILLUY, M. Sébastien HENQUENET, M. René HOCQ, M. Ludovic IDZIAK, Mme Michèle JACQUET, Mme Maryse JUMÉZ, M. Daniel KRUSZKA, Mme Emmanuelle LEVEUGLE, Mme Geneviève MARGUERITTE, M. Michel MATHISSART, M. Philippe MIGNONET, Mme Sandra MILLE, Mme Maryse POULAIN, M. Benoît ROUSSEL, M. Jean-Pascal SCALONE, Mme Véronique THIEBAUT, Mme Françoise VASSEUR.

Excusé(s) : M. Jean-Marc TELLIER, M. Ludovic LOQUET, M. Laurent DUPORGE, Mme Carole DUBOIS, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, Mme Nicole CHEVALIER, M. Raymond GAQUERE, M. Guy HEDDEBAUX, Mme Marine LE PEN, M. François VIAL, Mme Cécile YOSBERGUE.

**LA MOBILISATION DU MÉCÉNAT DANS LA RÉALISATION DES AMBITIONS
DES PACTES DÉPARTEMENTAUX**

(N°2022-499)

Le Conseil départemental du Pas-de-Calais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L.3121-14 et L.3211-1 ;

Vu la loi n°2003-709 du 1^{er} août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations ;

Vu le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;

Vu l'avis de la 5^{ème} commission « Solidarité territoriale et partenariats » rendu lors de sa réunion du 28/11/2022 ;

Vu l'avis de la 1^{ère} commission « Attractivité départementale et emploi » rendu lors de sa

réunion du 28/11/2022 ;

Vu l'avis de la 2^{ème} commission « Solidarités humaines » rendu lors de sa réunion du 28/11/2022 ;

Vu l'avis de la 3^{ème} commission « Éducation, culture, sport et citoyenneté » rendu lors de sa réunion du 28/11/2022 ;

Vu l'avis de la 4^{ème} commission « Équipement et développement des territoires » rendu lors de sa réunion du 28/11/2022 ;

Vu l'avis de la 6^{ème} commission « Finances et service public départemental » rendu lors de sa réunion du 28/11/2022 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

De valider la démarche générale de mécénat au sein de la collectivité telle que proposée dans le rapport joint à la présente délibération.

Article 2 :

D'approuver la « charte éthique du mécénat » jointe en annexe à la présente délibération.

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 78 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe Union pour le Pas-de-Calais ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrits) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix

(Adopté)

.....
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 12 décembre 2022

Pour le Président du Conseil départemental,
La Directrice Générale des Services,

Signé

Maryline VINCLAIRE



Pas·de·Calais

Mon Département

Charte éthique du mécénat



Dans le cadre de propositions de soutien de la part d'entreprises, de fondations ou de particuliers, le Département, en tant que collectivité investie de missions de service public, souhaite définir les grands principes devant gouverner ses relations avec ses mécènes.

Ces relations s'inscrivent dans le strict respect de l'intégralité des compétences du Département du Pas-de-Calais.

Déclaration d'engagement :

En signant la présente charte éthique, le Département du Pas-de-Calais et ses mécènes s'engagent à :

- Partager des valeurs : engagement, partage, respect et confiance ;
- Communiquer leur volonté d'honorer ces valeurs et selon les principes ci-dessous énoncés ;
- Promouvoir la charte dans le respect de ces principes.

1. Cadre Légal

La loi du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat définit le cadre d'intervention du mécénat et des fondations. Elle met en avant le rôle essentiel que peuvent jouer les entreprises, les fondations et les associations aux côtés des collectivités territoriales dans la défense de projets d'intérêt général.

Elle est complétée par la loi du 4 juillet 1990 portant sur la création des fondations d'entreprises.

L'instruction fiscale du 26 avril 2000 précise la distinction entre mécénat et parrainage.

Enfin la loi N°2003-709 du 1^{er} août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations, dite loi Aillagon, améliore le régime fiscal du mécénat. Elle fait du régime fiscal français, le régime le plus avantageux en Europe.

Ainsi, le cadre législatif, depuis plus de vingt ans, ambitionne de développer plus largement le mécénat, de réformer la reconnaissance d'utilité publique et d'harmoniser les dispositifs d'applications aux dons.

2. Définition et nature du mécénat

a. Définition du mécénat

Le mécénat se définit comme « un soutien matériel sans contrepartie directe de la part du bénéficiaire, à une œuvre ou à une personne pour l'exercice d'activités présentant un intérêt général ».

b. Nature du mécénat

Le mécénat peut prendre plusieurs formes, telles que :

- **Le mécénat financier** : don en numéraire ; il se valorise à hauteur du montant du don ;
- **Le mécénat en nature** : don de biens ;
- **Le mécénat en compétence** : mise à disposition de ressources humaines par l'entreprise sur le temps de travail à titre gracieux ; il est valorisé au prix de revient de la prestation apportée.
- **Le financement participatif** (*crowdfunding*) sur des plates-formes dédiées : association d'un grand nombre de personnes investissant un petit montant pour permettre le montage d'un projet.

Le mécène s'engage à valoriser financièrement les dons en nature ou en compétence.

La mission mécénat du Département du Pas-de-Calais s'engage à expertiser et être force de proposition concernant le type de mécénat le plus adapté à l'entreprise et aux projets de la collectivité ainsi que sa mise en œuvre.

3. Avantage fiscal

Les dons effectués au profit des projets du Département du Pas-de-Calais ouvrent droit à un crédit d'impôts prévu par le code général des impôts (CGI) :

a. Pour les entreprises assujetties à l'IR ou l'IS (Article 238 bis du code général des impôts) :

L'entreprise mécène peut déduire de ses impôts 60% du montant du don inférieur ou égal à 2 millions d'euros et 40% du don supérieur à 2 millions d'euros.

Le plafond retenu est limité à 0,5% du chiffre d'affaires annuel. En cas de dépassement de celui-ci, l'entreprise peut reporter l'excédent sur les cinq années suivantes

b. Pour les particuliers (article 200 du code général des impôts) :

Une personne mécène peut déduire de ses impôts 66% du montant de son don, retenu dans la limite annuelle de 20% de son revenu imposable. En cas de dépassement du plafond, il peut le reporter sur les 5 années suivantes.

4. Pratique d'octroi des remerciements

a. Pour les entreprises :

Le mécénat est, par définition légale, philanthropique et désintéressé. Mais le Département a souhaité néanmoins témoigner de sa reconnaissance aux donateurs pour leur engagement dans le développement de l'attractivité de son territoire.

De ce fait, les remerciements du Département accordés aux mécènes seront définis d'une convention particulière (de mécénat), entre le mécène et le Département. Elles pourront représenter un maximum de 25% de la valeur totale de la contribution versée.

b. Pour les particuliers :

Le Département s'engage à ne pas aller à l'encontre de ce plafond (jusqu'à 25% du don) et procède à une analyse de la valorisation des contreparties afin de mettre en adéquation ce plafond et les attentes du mécène. Dans tous les cas, la valeur des contreparties ne doit pas dépasser une limite forfaitaire déterminée par décret.

5. Les intérêts communs

a. Synergies et réseaux

La relation avec le Département ouvre l'entreprise à de nouveaux interlocuteurs en lien avec la collectivité. Le mécénat crée des passerelles et instaure un dialogue avec les parties prenantes pour renforcer l'ancrage du mécène dans son environnement et son territoire.

b. Accompagnement et expertise

La relation instaurée par le mécénat permet la rencontre de deux univers possibles. Outre un soutien, le mécénat représente également un accompagnement, une valeur ajoutée pour le Département et une expertise des entreprises, grâce à leur regard croisé.

6. Nature de l'entreprise et des fonds

L'activité et les prises de positions publiques des mécènes du Département du Pas-de-Calais ne doivent pas entrer en conflit avec les valeurs institutionnelles de la collectivité.

a. Légalité de la provenance ou de l'origine du don

Le Département s'interdit de recevoir des fonds ou donations de toute nature de la part d'organisations françaises ou étrangères, notamment à caractère politique, syndical ou religieux.

b. Restrictions

Aucune loi n'interdit, à ce jour, à une entreprise d'être à la fois mécène et fournisseur ou prestataire d'une collectivité publique. Néanmoins et de façon générale, le Département met tout en œuvre pour éviter qu'un mécène, qui serait susceptible de devenir son fournisseur ou son prestataire, soit avantagé par rapport à d'autres opérateurs dans une procédure de commande publique. Par conséquent, le Département peut s'interdire de conclure avec une entreprise une convention de mécénat qui serait de nature à fausser une procédure d'appel d'offres. Et, en tout état de cause, l'entreprise ne doit pas conditionner son don à l'attribution du marché public.

c. Respect de la législation française en vigueur

Le Département veille, avec l'aide du mécène, à ce qu'aucune action de mécénat ne se trouve en contradiction avec les lois en vigueur en France.

d. Exclusivité du mécène

Aucune exclusivité ne peut être réservée à un mécène par l'administration bénéficiaire de mécénat pour une action donnée.

7. Condition d'acceptation du don par le Conseil départemental du Pas-de-Calais

Sur chaque projet, le Conseil départemental ou la Commission Permanente délibère pour autoriser le Président à :

- accepter les dons en nature, financier et/ou compétences effectués par des particuliers ou des personnes morales de droit privé, dans le cadre du mécénat,
- signer les conventions de mécénat.

8. Affectation du don

Le Département s'engage à utiliser le don effectué dans le cadre de l'action de mécénat dans les conditions définies par la convention qui lie les parties.

Cas particulier de l'annulation de l'action

Si pour des raisons quelconques indépendantes de la volonté des parties, la manifestation, objet du mécénat, venait à être annulée, l'une ou l'autre des parties ne serait redevable d'aucune indemnité ni pénalité.

- a. *En cas d'annulation du fait du Département*, le don effectué par le mécène sera, à son choix :
- Restitué,
 - Réaffecté à une manifestation d'intérêt général similaire convenue entre les parties.
- b. *En cas de report de la date de la manifestation*, le mécène pourra soit :
- Demander la restitution de son don,
 - Continuer à soutenir la manifestation.

La convention sera modifiée par avenant présenté au Conseil départemental ou à la Commission Permanente.

9. Relation conventionnelle

Les deux parties s'accordent, par convention, sur les modalités d'organisation de leurs relations.

Les conventions de mécénat ne prennent effet qu'à compter de la signature du mécène et du Président du Département du Pas-de-Calais.

10. Communication

Le Département peut associer son image à celle de son mécène et participer à des opérations communes.

Toutefois, toute opération de communication impliquant une référence simultanée au Département et son mécène devra être validée par les deux parties.

a. Utilisation du nom et/ou du logo ou tout autre élément impliquant l'image et la notoriété du Département.

L'utilisation du logo et/ou du nom du Département par un mécène est définie au cas par cas dans la convention, en fonction des accords et des échanges consentis mutuellement.

b. Mention du nom et/ou du logo du mécène

Les mécènes sont associés au moment protocolaire et/ou mentionnés sur les outils de communication en lien avec les projets soutenus. Le mécène s'engage à communiquer au Département du Pas-de-Calais son logo et informe ce dernier de tout changement dans son nom et son logo pendant le(s) projet(s) soutenu(s). Le Département mentionne autant que possible, dans la convention, les documents sur lesquels figurent la mention et/ou le logo du mécène. Dans la mesure du possible et quand les délais le permettent, le Département fait valider au mécène les outils de communication sur lesquels il figure.

11. Indépendance intellectuelle et information

Le Département conserve son entière liberté d'action et reste libre du contenu de ses projets y compris ceux soutenus financièrement, en totalité ou en partie, dans le cadre du mécénat.

Le Département se réserve le droit de rompre à tout moment un contrat de mécénat si celui-ci se révélait incompatible avec ses objectifs et ses missions.

12. Confidentialité

Le Département s'engage à respecter la confidentialité des éléments concernant le mécène pour une durée indéterminée.

13. Intégrité et conflit d'intérêts

Les dons et activités de mécénat ne doivent pas être réalisés pour obtenir un avantage indu ou influencer indument une décision. Ils ne doivent pas non plus être utilisés pour dissimuler un avantage indu.

Il convient d'effectuer les vérifications préalables concernant le mécène, de s'assurer que ses pratiques sont bien compatibles avec les valeurs du Département et ses attentes en matière de prévention de la corruption.

En tout état de cause, dans l'hypothèse où serait repérée une situation qui pourrait être assimilée à un risque de corruption ou conflit d'intérêt, celle-ci devra être signalée au supérieur hiérarchique de l'agent concerné qui mettra en place une procédure de déport, il peut également être fait appel au dispositif d'alerte interne mis en place auprès du collège de déontologie, référent déontologue de la collectivité.

Il y a lieu d'avoir une vigilance si le mécène a des liens avec un agent de la collectivité ou un élu, il en est de même s'il a déjà des relations contractuelles avec le Département ou s'il envisage de déposer une offre dans le cadre d'une procédure de consultation de la commande publique et d'apporter les mesures qui s'imposent pour éviter tout risque d'atteinte à la probité.

14. Application des dispositions de la charte

L'ensemble des dispositions prévues par la charte éthique du Département en matière de mécénat prend effet à compter de la date de signature par le Président du Conseil départemental et le mécène.

Le mécène

Le Président du Conseil départemental
du Pas-de-Calais

62



Pas·de·Calais

Mon Département

Pôle partenariats et ingénierie
Direction accompagnement des territoires

..... **CONVENTION**

Entre le Département du Pas-de-Calais, dont le siège est en l'Hôtel du Département rue Ferdinand Buisson 62018 Arras Cedex 9,

Identifié au répertoire SIRET sous le n° 226 200 012 00012,

Représenté par **Monsieur Jean-Claude LEROY**, Président du Conseil départemental, dûment autorisé par délibération de la Commission Permanente en date du XXX,

ci-après désigné par « le Département »

d'une part,

Et

La Société / l'entreprise XXX, dont le siège est situé XXX,

Identifiée au répertoire SIRET sous le n° XXX,

Représentée par XXX, XXX de la Société / l'entreprise XXX, dûment autorisé à cet effet,

ci-après désignée par « le mécène »

d'autre part.

Vu : le code général des collectivités territoriales ;

Vu : la loi n° 2003-709 du 1^{er} août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondation ;

Vu : la charte éthique du mécénat signée entre le Département du Pas-de-Calais et XXX, le XXX ;

Vu : la délibération de la Commission Permanente du XXX ;

Préambule

Le Département du Pas-de-Calais organise *nom de la manifestation*.

Le mécène a décidé de s'associer à la manifestation avec un soutien sous forme de mécénat XXX.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les obligations des parties dans le cadre de cette opération de mécénat au titre de *nom de la manifestation*.

Le présent partenariat s'inscrit dans les respects de la Charte éthique dûment signée par les parties et ajoutée en annexe de la présente convention.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour la durée de l'évènement, soit du **XXX** au **XXX**.

Article 3 : Acte de mécénat

Le mécène s'engage à :

- XXX,
- XXX,
- XXX...

Article 4 : Mention du soutien du mécène

Le Département mentionnera le soutien du Mécène ainsi que son logo sur tout support de communication du projet *nom de la manifestation* pendant la période de la convention.

Le logo devra être reproduit dans le respect de la charte graphique communiquée par le mécène à la signature de la présente convention.

Article 5 : Engagements du Département

Outre la visibilité du mécène dans les supports de communication prévue à l'article 4, le Département invitera le mécène à l'inauguration et/ou à tout autre moment fort de l'évènement.

Article 6 : Communication sur les supports du mécène

Le mécène pourra mener ses propres actions de communication concernant son soutien au projet auprès de ses publics internes et externes dans les conditions prévues à l'article 238 bis du Code Général des Impôts.

Ces actions de communication devront être communiquées au préalable au Département pour validation. Le Mécène pourra continuer à mentionner son soutien au projet, même s'il ne renouvelle pas son mécénat, à la condition expresse qu'il précise à chaque occasion que ce soutien est intervenu dans le cadre *nom de la manifestation*.

Le Mécène aura la possibilité d'utiliser les images photographiques concernant le projet sous réserve d'acquitter les droits des propriétaires des images et de faire figurer dans ses publications les mentions nécessaires lors de chaque utilisation. Le Département s'engage à fournir au partenaire en temps utile toute information nécessaire à l'accomplissement de ces obligations.

Article 7 : Garanties

Le Département garantit le Mécène contre toute réclamation, toute poursuite ou action intentée par un tiers ayant pour cause, objet ou conséquence le projet.

Article 8 : Résiliation de la convention

En cas d'inexécution fautive ou de non-respect des dispositions de la présente convention par l'une des parties, l'autre partie pourra, après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse à l'issue

d'un délai d'un mois à compter de son envoi, résilier la présente convention sauf en cas de survenance d'un cas de force majeure au sens de la jurisprudence.

Article 9 : Modification de la convention

La présente convention pourra être modifiée par les parties par voie d'avenant.

Article 10 : Litige

En cas de litiges portant sur l'application des stipulations de la présente convention, les parties s'engagent à se rapprocher afin de tenter de rechercher une solution amiable.

Dans l'hypothèse où elles n'y parviendraient pas, tout litige auquel le présent contrat pourrait donner lieu tant sur sa validité que sur son interprétation, sera porté devant le Tribunal administratif de Lille.

Fait à Arras, le

en 2 exemplaires originaux.

Pour le Département du Pas-de-Calais,

Le Président du Conseil départemental

Jean-Claude LEROY

Pour **XXX**,

XXX

XXX

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Partenariats et Ingénierie
Direction Accompagnement des Territoires

RAPPORT N°14

Territoire(s): Tous les territoires

CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 12 DÉCEMBRE 2022

LA MOBILISATION DU MÉCÉNAT DANS LA RÉALISATION DES AMBITIONS DES PACTES DÉPARTEMENTAUX

L'apport du mécénat aux dynamiques territoriales est une pratique qui s'est développée au cours des 20 dernières années et s'est particulièrement exprimée lors de la crise du Covid en 2022.

Le mécénat est défini comme étant le « soutien matériel apporté sans contrepartie directe de la part du bénéficiaire, à une œuvre ou à une personne pour l'exercice d'activités présentant un intérêt général ».

L'étude de l'ADMICAL (Association pour le Développement du Mécénat Industriel et Commercial) sur le « mécénat d'entreprise en France » de 2020 soulignait déjà le fait qu'en 10 ans, le nombre d'entreprises mécènes avait été presque multiplié par quatre et que le budget alloué avait plus que doublé (de 984 millions d'euros en 2010 à 2 150 millions d'euros en 2019).

Les entreprises mécènes en France sont à 96% des TPE et PME.

Depuis 2015, le Département travaille à la mobilisation de mécènes, principalement des entreprises locales, autour de projets portés par la collectivité. L'objectif est de fédérer des acteurs autour de projets ancrés dans les territoires et d'offrir des perspectives de financements innovants et complémentaires à la mobilisation publique.

Le développement du mécénat d'acteurs privés aux projets des territoires s'inscrit pleinement dans les ambitions des différents pactes départementaux de contribuer à l'attractivité du Pas-de-Calais tout en confortant le rôle du Département comme premier partenaire des territoires.

Vecteur de communication et d'image, le mécénat permet également de faire connaître et rendre visible plusieurs politiques publiques départementales auprès des entreprises mécènes et de leurs salariés. En cela, cette démarche renforce l'appropriation de nos politiques par des acteurs qui ne sont pas forcément des partenaires « connus » du

Département.

Enfin, cette démarche s'inscrit pleinement dans une stratégie de développement de la culture de la recette au sein de l'institution.

Pour les partenaires du monde économique, l'engagement dans une action de mécénat avec le Département permet de mettre en avant leur ancrage territorial.

Au-delà du mécénat financier, le mécénat en nature ou compétence permet également aux entreprises de valoriser leurs savoir-faire internes et d'enrichir de nouvelles expériences afin de développer leur créativité.

Concrètement, depuis 2015, les actions menées ont permis d'obtenir des soutiens pour des projets phares comme le « festival de la photographie de paysage » du Site des Deux Caps, le Centre Culturel de l'Entente Cordiale, l'Archéologie ou encore la Coupole d'Helfaut.

Ces différentes collaborations, qu'elles soient financières ou en nature, représentent un apport pouvant être valorisé à plus de 230 000 euros environ.

Ces collaborations ont été rendues possibles par :

- le développement d'un réseau de partenaires du monde économique et d'experts en matière de mécénat,
- la production d'outils de communication pour faire connaître auprès des entreprises les différentes politiques que celles-ci sont susceptibles de soutenir,
- la sécurisation des actions de mécénat par la signature de convention ad hoc.

Le Département a pu également accompagner en ingénierie d'autres structures du territoire (associations, collectivités, EPOA).

Au regard du contexte économique et environnemental existant, donner un élan nouveau à cette démarche permettra de contribuer à la mise en œuvre des ambitions portées dans les différents pactes.

Trois axes peuvent être plus particulièrement approfondis pour renforcer cette démarche :

- le premier : diversifier les possibilités d'accompagnement de la mission mécénat dans les différents champs de politique publique, en cohérence avec les ambitions des pactes départementaux,
- le deuxième : renforcer la connaissance du mécénat départemental et mettre en avant les appels à projets des fondations, comme par exemple l'appel à projets de la fondation SNCF « Agir avec les jeunes pour l'environnement dans les territoires »,
- le troisième : engager une réflexion sur le mécénat de compétence au sein de la collectivité.

De plus, le Département du Pas-de-Calais souhaite que sa recherche de mécénat continue à être menée en cohérence avec ses missions de service public.

Cette démarche engageant la collectivité avec des acteurs privés, il est nécessaire de garantir le respect des obligations de transparence et d'éthique.

En rédigeant une « charte éthique du mécénat » (annexe 1 du présent rapport), le Département souhaite énoncer un certain nombre de repères et de règles qui

guideront ses relations avec les mécènes en définissant un cadre de valeurs et d'intérêts communs permettant de renforcer la confiance et l'articulation de la relation en toute connaissance de cause, et ainsi en pleine responsabilité respective des partenaires signataires.

Elle sera adressée à chaque mécène, en annexe à la convention de mécénat (annexe 2 du présent rapport), pour définir le cadre légal juridique et fiscal ainsi que les contreparties pouvant être accordées par le Département.

Il convient de statuer sur cette affaire et le cas échéant :

- de valider la démarche générale de mécénat au sein de la collectivité telle que proposée dans le présent rapport,
- d'approuver la « charte éthique du mécénat » jointe en annexe au présent rapport.

La 5ème Commission - Solidarité territoriale et partenariats a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 28/11/2022.

La 1ère Commission - Attractivité départementale et emploi a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 28/11/2022.

La 2ème Commission - Solidarités Humaines a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 28/11/2022.

La 3ème Commission - Education, Culture, Sport et Citoyenneté a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 28/11/2022.

La 4ème Commission - Equipement et développement des territoires a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 28/11/2022.

La 6ème Commission - Finances et Service Public Départemental a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 28/11/2022.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY